



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **année 2009**

*date de parution*  
**26 octobre 2009**

ISSN 07619618

**n°10**

# Sommaire

DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	6
Arrêté du 1er octobre 2009 du Trésorier d'ANNEMASSE.....	6
Objet : portant délégation de signatures à compter du 9 octobre 2009.....	6
Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publiquedans le département de la Haute-Savoie.....	7
Le directeur du CETE de Lyon.....	7
CABINET.....	8
Arrêté n°2009-2828 du 9 octobre 2009.....	8
Objet : accordant l'honorariat de maire.....	8
Arrêté n°2009-2857 du 14 octobre 2009.....	8
Objet:attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	8
Arrêté n°2009-2905 du 16 octobre 2009.....	8
Objet:attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	8
Arrêté n°2009-2904 du 16 octobre 2009.....	8
Objet: attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.....	8
MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT.....	9
Arrêté n°2009-2839 du 12 octobre 2009.....	9
objet : déclassement de la gare des Bossons du domaine public ferroviaire (modificatif).....	9
Arrêté n°2009-2921 du 19 octobre 2009.....	9
objet : arrêté portant sur l'autorisation de pénétrer dans les bâtiments de l'État dans le cadre des campagnes d'audits techniques comprenant les diagnostics de performances énergétiques et thermiques.....	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	11
Arrêté n°2009-323 du 14 octobre 2009.....	11
Objet : autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de MIEUSSY.....	11
Arrêté n°2009-2645 du 29 septembre 2009.....	11
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Combloux.....	11
Arrêté n°2009-2699 du 1er octobre 2009.....	12
Objet: Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.....	12
Arrêté n°2009-2701 du 1er octobre 2009.....	12
Objet: Approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY-DINGY SAINT CLAIR (SIABD).....	12
Arrêté n°2009-2727 du 02/10/2009.....	12
Objet : arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyage.....	12
Arrêté n°2009-2797 du 7 octobre 2009.....	13
Objet : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme LAUPER Claude sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL au lieu-dit « Les Fardelays ».....	13
Arrêté n°2009-2798 du 7 octobre 2009.....	14
Objet : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Mme CADOUX Simone sur la commune de THORENS-GLIERES au lieu-dit « Glières ».....	14
Arrêté n°2009-2819 du 9 octobre 2009.....	14
Objet: Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses.....	14
Arrêté n°2009-2836 du 12 octobre 2009.....	15
Objet : approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annecy-Meythet.....	15
Arrêté n°2009-2844 du 13 octobre 2009.....	15
Objet : arrêté préfectoral portant suspension d'une habilitation tourisme.....	15
Arrêté préfectoral n°2009-2846 du 13 octobre 2009.....	16
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	16
Arrêté n°2009-2848 du 13 octobre 2009.....	16
Objet : Portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Hervé CASEROTTO sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL au lieu-dit « Le Lignon ».....	16
Arrêté n°2009-2864 du 14 octobre 2009.....	17
Objet : portant création d'une Unité Touristique Nouvelle à Saint Gervais Les Bains – Requalification et extension de l'Hôtel Igloo.....	17
Arrêté n°2009.2895 du 16 octobre 2009.....	17
Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	17
Arrêté n°2009.2939 du 21 octobre 2009.....	18
Objet : modifiant une licence d'agent de voyages.....	18
Arrêté n°2009-2958 du 22 octobre 2009.....	18
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune des Contamines-Montjoie.....	18
Arrêté n°2009-2959 du 22 octobre 2009.....	18
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune des Gets.....	18
Arrêté n°2009-2960 du 22 octobre 2009.....	18
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Sallanches.....	18
Arrêté n°2009-2961 du 22 octobre 2009.....	19
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Excenevex.....	19
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	20
Arrêté n°2009-2786 du 6 octobre 2009.....	20
Objet : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Marc GOURSOLAS Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	20
SOUS PREFECTURE DE THONON LES BAINS.....	22

Arrêté n°2009-114 du 19/10/2009.....	22
Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	25
Arrêté Préfectoral n°2009-77 du 31 mars 2009.....	25
Objet : tarification 2009.....	25
Arrêté n°2009-74-77 du 17 septembre 2009.....	25
Objet : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 .....	25
N°FINESS 740780192 Etablissement CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT.....	25
Arrêté n°2009-74-78 du 17 septembre 2009.....	26
Objet : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 .....	26
N°FINESS 740001839 Etablissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC.....	26
Arrêté n°2009-74-80 du 17 septembre 2009.....	26
Objet : montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 .....	26
N°FINESS 740781208 Etablissement : Centre hospitalier RUMILLY.....	26
Arrêté n°2009-74-81 du 17 septembre 2009.....	27
Objet : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 .....	27
N°FINESS 740781216 Etablissement H.I SUD LEMAN VAL SERINE: .....	27
Arrêté n°2009-74-82 du 17 septembre 2009.....	27
Objet : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 .....	27
N°FINESS 740790258 Etablissement C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE.....	27
Arrêté n°2009-74-83 du 17 septembre 2009.....	28
Objet : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 .....	28
N°FINESS 740790381 Etablissement C.H.I DU LEMAN.....	28
Arrêté Préfectoral n°2009-163 du 26 juin 2009.....	29
Objet : tarification 2009.....	29
Arrêté Préfectoral n°2009-164 du 26 juin 2009.....	30
Objet : tarification 2009.....	30
Arrêté Préfectoral n°2009-170 du 30 juin 2009.....	31
Objet : tarification 2009.....	31
Arrêté Préfectoral n°2009-171 du 30 juin 2009.....	32
Objet : tarification 2009.....	32
Arrêté Préfectoral n°2009-231 du 21 juillet 2009.....	33
Objet : tarification 2009.....	33
Arrêté Préfectoral n°2009-301 du 18 septembre 2009.....	34
Objet : tarification de l'EHPAD géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron.....	34
Arrêté Préfectoral n°2009-312 du 28 septembre 2009 .....	34
Objet : tarification 2009.....	34
Arrêté Préfectoral n°2009-313 du 28 septembre 2009 .....	35
Objet : tarification 2009.....	35
Arrêté Préfectoral n°2009-314 du 28 septembre 2009 .....	36
Objet : tarification 2009.....	36
Arrêté Préfectoral n°2009-317 du 29 septembre 2009 .....	37
Objet : tarification 2009.....	37
Arrêté Préfectoral n°2009-318 du 29 septembre 2009 .....	38
Objet : tarification 2009.....	38
Arrêté Préfectoral n°2009-319 du 29 septembre 2009 .....	39
Objet : tarification 2009.....	39
Arrêté Préfectoral n°2009-320 du 29 septembre 2009 .....	40
Objet : tarification 2009.....	40
Arrêté Préfectoral n°2009-321 du 29 septembre 2009 .....	41
Objet : tarification 2009.....	41
Arrêté Préfectoral n°2009-322 du 30 septembre 2009 .....	42
Objet : tarification 2009.....	42
Arrêté Préfectoral n°2009-323 du 30 septembre 2009 .....	43
Objet : tarification 2009.....	43
Arrêté Préfectoral n°2009-330 du 30 septembre 2009 .....	44
Objet : tarification 2009.....	44
Arrêté Préfectoral n°2009-331 du 30 septembre 2009 .....	45
Objet : tarification 2009.....	45
Arrêté Préfectoral n°2009-332 du 30 septembre 2009 .....	46
Objet : tarification 2009.....	46
Arrêté Préfectoral n°2009-333 DU 30 septembre 2009 .....	47
Objet : tarification 2009.....	47
Arrêté Préfectoral n°2009-334 du 30 septembre 2009 .....	48
Objet : tarification 2009.....	48
Arrêté préfectoral n°2009-344 du 13 octobre 2009.....	49
Objet : refus de création d'une officine de pharmacie.....	49
Arrêté préfectoral n°2009-345 du 13 octobre 2009.....	49
Objet : refus de création d'une officine de pharmacie.....	49
Arrêté Préfectoral n°2009-346 du 14 octobre 2009.....	50
Objet : tarification 2009.....	50
Arrêté Préfectoral n°2009-347 du 14 octobre 2009.....	51
Objet : tarification 2009.....	51
Arrêté Préfectoral n°2009-348 du 14 octobre 2009.....	51
Objet : tarification 2009.....	51
Arrêté n°350-2009 du 15 octobre 2009.....	52

Objet : Dérivation des eaux des captages de « la Pêche », « Vers Chaz », « Bucillon », « Seilly », « à Plagne », « Rouège », « Déluge » situés sur la commune de VIUZ EN SALLAZ, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de VIUZ EN SALLAZ et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ - Maître d'ouvrage : Commune de VIUZ EN SALLAZ.....	52
Arrêté Préfectoral n°2009-351 du 15 octobre 2009.....	56
Objet : tarification 2009.....	56
Arrêté Préfectoral n°2009/ 352 du 19 octobre 2009.....	57
Objet : tarification 2009.....	57
Arrêté Préfectoral n°2009-353 du 19 octobre 2009.....	58
Objet : tarification 2009.....	58
Arrêté Préfectoral n°2009-354 du 19 octobre 2009.....	59
Objet : tarification 2009.....	59
Arrêté n°2009-357 du 20 octobre 2009.....	60
Objet : Tarification du service de « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion.....	60
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>61</b>
Arrêté n°DDEA-2009.784 du 2 octobre 2009.....	61
Objet : Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYTHENEX..	61
Arrêté n°DDEA-2009.785 du 2 octobre 2009.....	61
Objet : prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-Sur-Arly.....	61
Décision préfectorale du 2 octobre 2009.....	62
Objet : autorisation d'exploiter.....	62
Décision préfectorale du 2 octobre 2009.....	62
Objet : autorisation d'exploiter.....	62
Décision préfectorale du 2 octobre 2009.....	62
Objet : autorisation d'exploiter.....	62
Décision préfectorale du 2 octobre 2009.....	63
Objet : autorisation d'exploiter.....	63
Arrêté n°DDEA 2009-801 du 9 octobre 2009.....	63
Objet : Déclaration d'utilité publique -.....	63
Décision préfectorale du 9 octobre 2009.....	63
Objet : autorisation d'exploiter.....	63
Validation du Programme d'Action Territorial 2009 de la Délégation locale de l'Anah Haute-Savoie.....	63
Arrêté DDEA n°2009 - 812 du 14 octobre 2009.....	64
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	64
Arrêté DDEA n°2009 - 813 du 14 octobre 2009.....	64
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	64
Arrêté DDEA n°2009 - 814 du 14 octobre 2009.....	64
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	64
Arrêté DDEA n°2009 – 815 du 14 octobre 2009.....	64
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	64
Arrêté DDEA n°2009 -816 du 14 octobre 2009.....	65
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	65
Arrêté DDEA n°2009 -817 du 14 octobre 2009.....	65
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	65
Arrêté DDEA n°2009 -818 du 14 octobre 2009.....	65
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique..	65
Arrêté n°DDEA-2009.821 du 15 octobre 2009.....	65
Objet : enquête publique préalable à l'autorisation d'aménagement de l'embouchure du Vion - communes de Sciez et Excenevex.....	65
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>67</b>
Arrêté du 15 septembre 2009 Agrément n°N 150909 F 074 S 067.....	67
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	67
Arrêté du 25 septembre 2009 Agrément n°N 250909 F 074 S 068.....	67
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	67
Arrêté du 15 septembre 2009 Agrément n°N 150909 F 74 S 066.....	68
Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la Personne.....	68
Arrêté du 25 septembre 2009 Agrément n°N 250909 F 074 S 071.....	69
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	69
Arrêté du 25 septembre 2009 Agrément n°N 250909 F 074 S 070.....	69
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	69
Arrêté du 02 octobre 2009 Agrément n°N 021009 F 074 S 072.....	70
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	70
Arrêté du 25 septembre 2009 agrément n°N 250909 F 074 S 069.....	71
Objet : portant agrément simple d'un organisme à la personne.....	71
<b>INSPECTION ACADEMIQUE.....</b>	<b>72</b>
Arrêté n°2009-21 du 13 octobre 2009.....	72
Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 4 novembre 2009.....	72
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</b>	<b>73</b>
Arrêté du 6 octobre 2009.....	73
Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 25 septembre 2009.....	73
<b>CONCOURS.....</b>	<b>74</b>
Avis du 22 octobre 2009 – Hôpitaux du Léman.....	74
Objet : concours sur titres d'ergothérapeute.....	74

# DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 1er octobre 2009 du Trésorier d'ANNEMASSE

Objet : portant délégation de signatures à compter du 9 octobre 2009

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

## DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Melle JUSTAL Géraldine, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à Melle JUSTAL Géraldine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

M. PARIS Philippe, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à M. PARIS Philippe tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Mme GIROUX Dominique, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à Mme GIROUX Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Mme LAMBELET Françoise, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à Mme LAMBELET Françoise tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu des présentes procurations.

Le Trésorier d'ANNEMASSE  
Jean-Louis LANFANT

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Haute-Savoie  
Le directeur du CETE de Lyon

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon  
10 à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances et chef du service géotechnique et géo-environnement par intérim du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Thierry SALSET, préfigurateur du groupe Bâtiments du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC) par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe mobilités transports du département villes et territoires (DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Laurent LAMBERT, pilote de grands projets au département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 26 janvier 2009.

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon  
Bruno LHUISSIER

# CABINET

[Arrêté n°2009-2828 du 9 octobre 2009](#)

**Objet :** accordant l'honorariat de maire

**Article 1 :** M. Pierre CONTAT est nommé Maire Honoraire de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

**Article 2 :** M. le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2857 du 14 octobre 2009](#)

**Objet:**attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

**Article 1 :** une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

médaille de bronze

monsieur Yannick VIDAL, capitaine, GIGN de Versailles (78)  
monsieur Ronan PEREGO, adjudant, GIGN de Versailles (78)  
monsieur François GUILBERT, maréchal des logis-chef, GIGN de Versailles (78)  
monsieur Sébastien PARADELLE, maréchal des logis-chef, GIGN de Versailles (78)  
monsieur Olivier ROTH, maréchal des logis-chef, GIGN de Versailles (78)  
monsieur Frédéric HUREZ, gendarme, GIGN de Versailles (78)

médaille d'argent (2ème classe)

monsieur Franck CHAIX, chef d'escadron, GIGN de Versailles (78)  
monsieur Rodolphe DEVEDIJA, adjudant-chef, GIGN de Versailles (78)

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2905 du 16 octobre 2009](#)

**Objet:**attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

**Article 1 :** une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

médaille de bronze

monsieur Nicolas CEPLEANU, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)  
monsieur Rémy MONTAUD, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)  
monsieur Alexandre MINARD, gardien de la paix, CSP d'Annemasse (74)

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2009-2904 du 16 octobre 2009](#)

**Objet:** attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**Article 1 :** une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit:

médaille de bronze  
monsieur Régis LANGE, domicilié à CLUSES (74)

**Article 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

# MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

[Arrêté n°2009-2839 du 12 octobre 2009](#)

**objet :** déclassement de la gare des Bossons du domaine public ferroviaire (modificatif)

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2009-2137 visé ci-dessus est modifié comme suit :  
superficie du terrain : 563 m<sup>2</sup>

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur de la SNCF de Lyon, délégation territoriale de l'immobilier sud-est, 5 et 6 place Béraudier, 69003 Lyon.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2921 du 19 octobre 2009](#)

**objet :** arrêté portant sur l'autorisation de pénétrer dans les bâtiments de l'État dans le cadre des campagnes d'audits techniques comprenant les diagnostics de performances énergétiques et thermiques

**Article 1er :** La société H3C Énergies, sise 35 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, titulaire de l'accord-cadre n°2009,01 signé par mes soins en date du 12 janvier 2009 est chargée d'exécuter les diagnostics de performances énergétiques et les diagnostics thermiques sur l'ensemble des bâtiments de l'État en Haute Savoie.

En vue de l'exécution de leur mission, les agents de la société H3C Énergies, mentionnés ci-dessous, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exige leur travail, et à cet effet, à pénétrer dans les locaux des bâtiments à auditer :

Christophe GODELU  
M. SCHATAN  
Lucile POTHIER,  
Jean-Noël PUSEL,  
Marion BECKER,  
Mathieu FERAUD,  
Thomas HERBER,  
Delphine CLOIX,  
Cyril LAMBERT,  
Pauline PEYRONNET,  
Alicia ALLETTO,  
Pascal KIA,  
Audrey PIANA,  
Thibault LAURENT,  
Gladys MARY,

La présente autorisation est accordée pour une période de 12 mois, à compter de sa date de publication.

**Article 2 :** Les agents sus-nommés seront en possession d'une copie du présent arrêté valant ordre de mission, qui sera présenté à toute demande.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans tous les sites à auditer.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Cour d'appel de Chambéry  
Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'appel de Chambéry  
Monsieur le Directeur Inter-régional des services pénitentiaires de Lyon  
Monsieur le Président de l'Université Joseph Fourier -Grenoble 1  
Monsieur le Président de l'Université de Savoie  
Monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble Service académique d'information et d'orientation  
Monsieur le Directeur du Centre régional de documentation pédagogique

Monsieur le Trésorier-Payeur Général  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture  
Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux  
Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie



Madame la Chef du Service des Moyens et de la Logistique de la Préfecture

Monsieur le Lieutenant-Colonel Délégué Militaire Départemental  
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale  
Monsieur le Directeur régional des Douanes et Droits Indirects du Léman  
Monsieur le Directeur départemental de la Police Aux Frontières  
Madame le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Monsieur le Directeur départemental du Renseignement Intérieur

Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Monsieur le Régisseur de la cité administrative d'Annecy  
Monsieur le Président de l'Association du restaurant-inter-administratif d'Annecy (A.R.I.A.)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-323 du 14 octobre 2009

Objet : autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de MIEUSSY

Article 1<sup>er</sup> : L'aménagement par la commune de MIEUSSY (Haute-Savoie) sur le plateau de Sommand, de 15 100 m<sup>2</sup> de SHON destinés à la réalisation de 1170 lits touristiques et de 2400 m<sup>2</sup> de SHON pour les commerces et équipements de loisirs, est autorisé, sous condition de respect des dispositions contenues aux articles 2 et 3.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous condition préalable de :

- l'aboutissement de la procédure de DUP par la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixant les prescriptions inhérentes à la protection des captages communaux exploités pour l'adduction publique en eau potable ;
- la descente des eaux usées de Sommand par collecteur étanche à l'aval de ces captages pour traitement ;
- le renforcement du réseau d'adduction publique en eau potable du plateau de Sommand depuis le réseau dit de Matringes ;
- la réalisation de l'étude hydrogéologique de la Tourbière de Sommand et la prise en compte de ses conclusions et préconisations ainsi que leur mise en œuvre (y compris la gestion des eaux de ruissellement du parking) ;
- l'exclusion des gares de départ du télésiège des Platières et du télésiège de Vélard du périmètre de l'APPB de la tourbière de Sommand ;
- la mise en place de dispositifs anti-percussion pour l'avifaune sur les télésièges du Vélard et des Rhodos ainsi que le télésiège de Mouille Noire et d'Echeru ;
- la mise en œuvre des actions d'informations et la gestion des fréquentations sur les espaces naturels favorables aux galliformes de montagne (été et hiver).

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est en outre conditionnée à ce que :

- La commune désigne les opérateurs préalablement au lancement de l'opération afin de garantir l'équilibre financier et de la qualité de ce programme ;
- L'opération destinée à l'hébergement collectif de tourisme soit réalisée prioritairement ;
- La commune contractualise les engagements annoncés, avec les futurs promoteurs, dans le cadre du conventionnement prévu aux articles L342-1 et suivants du code du tourisme.

Article 4 : Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de M. le Préfet de la Haute-Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenues aux articles 2 et 3. Ce comité sera composé des services de l'Etat concernés, du Conseil Général, de la commune.

Il devra suivre l'évolution des actions engagées, leurs incidences sur le budget communal et veillera également à l'application des conventions citées précédemment qui devront lui être soumises avant accord. Le comité de suivi, en liaison avec les comités de pilotage du site Natura 2000 et de l'APPB de la tourbière de Sommand, s'assurera de la bonne exécution des actions de conservation de la Grande tourbière. Ce comité se réunira au moins une fois par an.

Article 5 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 6 :

Le Préfet du département de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Le préfet de la région provence-alpes-côte-d'azur,  
préfet coordonnateur de massif,  
Michel SAPPIN

Arrêté n°2009-2645 du 29 septembre 2009

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Combloux

Article 1er: la commune de Combloux est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Combloux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2699 du 1er octobre 2009](#)

**Objet:** Portant extension du périmètre de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

**Article 1:** Le périmètre de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est étendu à compter du 1er janvier 2010 aux communes de ALEX, LA BALME-DE-THUY et DINGY-SAINT-CLAIR.

L'article 1 des statuts de la communauté de communes est complété comme suit :

« En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :ALEX, LA BALME-DE-THUY, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, DINGY-SAINT-CLAIR, ENTREMONT, LE GRAND-BORNAND, MANIGOD, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SERRAVAL, THÔNES, LES VILLARDS-SUR-THÔNES.

Elle prend la dénomination de :« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE THONES »

**Article 2 :** Le reste des statuts demeure inchangé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-savoie.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2701 du 1er octobre 2009](#)

**Objet:** Approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY-DINGY SAINT CLAIR (SIABD)

**Article 1:** A compter du 1er janvier 2010, l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY-DINGY SAINT CLAIR relatif à son objet est modifié comme suit:

« Article 2:

Le syndicat a pour objet:

La création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

Contrôle des différents systèmes d'assainissement autonome existants et des installations d'assainissement autonome neuves. »

**Article 2:** Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal ALEX-LA BALME DE THUY-DINGY SAINT CLAIR,  
Mme et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2727 du 02/10/2009](#)

**Objet :** arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyage

**Article 1er :** la licence d'agent de voyages n°LI.074.09.004 e st délivrée à la SAS Paradis Express

Adresse du siège social : 1074 route de lardin – 74700 Domancy

Représentée par : Monsieur Pierre Brand

Forme Juridique : SAS

Enseigne : Paradis Express

Lieu d'exploitation : Annecy (74000)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Monsieur Pierre Brand

Article 2 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité au Tourisme – 15 avenue Carnot, 75017 Paris.

Mode de garantie : organisme de garantie collective

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Hiscox – 19 rue Louis Legrand – 75002 Paris

Article 4 : tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
La directrice  
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2009-2797 du 7 octobre 2009

**Objet** : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. et Mme LAUPER Claude sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL au lieu-dit « Les Fardelays »

Article 1er : M. et Mme LAUPER Claude sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL au lieu-dit « Les Fardelays ».

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- une des baies accolées sur la façade ouest sera supprimée,
- les contrevents seront traités avec des planches taillées dans le bardage afin qu'ils soient le moins visibles possible
- le volet de la fenêtre de l'étage de la façade Nord, situé en haut à droite de la façade, sera inversé (voir matérialisation sur le plan),
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme LAUPER Claude.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
  - et Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
  - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2798 du 7 octobre 2009](#)

**Objet :** Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de Mme CADOUX Simone sur la commune de THORENS-GLIERES au lieu-dit « Glières »

**Article 1er :** Mme CADOUX Simone est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Glières » sur la commune de THORENS-GLIERES.

**Article 2 :** Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- des petits bois (traverses) identiques à l'état initial devront être mis sur les nouvelles fenêtres
- les portes présenteront un aspect brut identique au bardage et aux huisseries existantes,
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**Article 4 :** En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Mme CADOUX Simone.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**Article 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - et Monsieur le Maire de THORENS-GLIERES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
  - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2819 du 9 octobre 2009](#)

**Objet:** Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets

**Article 1:** L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est modifié comme suit:

**Bureau:**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 2:** L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Ussets est complété comme suit:

**B-COMPÉTENCES OPTIONNELLES RETENUES:**

1- La politique du logement et du cadre de vie: élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

2- Action sociale d'intérêt communautaire:

La Communauté de Communes Fier et Ussets adopte la compétence en faveur de la petite enfance qui comprend :

- la gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie : contrat enfance jeunesse, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait ;
- entretien et gestion d'équipements et structures petite enfance : haltes-garderies itinérantes, multi-accueil ;

- tout projet, pour être reconnu d'intérêt communautaire, devra être ouvert à tous les enfants du territoire Fier et Ussets et répondre à un besoin émanant de plusieurs communes regroupées. Les communes seront largement associées, à titre consultatif, dans le montage d'opération ;

pour l'exercice de cette compétence, des biens immeubles qui sont, soit la propriété, soit loué par les communes, susceptibles de recevoir en l'état l'agrément des services compétents, sont mis à disposition gracieusement de la CCFU qui assurera l'intégralité des frais liés au fonctionnement.

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,  
MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-2836 du 12 octobre 2009

Objet : approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Annecy-Meythet.

Article 1<sup>er</sup> : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annecy – Meythet, ci-annexé, est approuvé.  
Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>.

Article 2 : Les communes concernées sont Chavanod, Epagny, Metz-Tessy, Meythet, Poisy et Pringy.

Article 3 : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 57.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute – Savoie.

Il sera notifié, avec le plan d'exposition au bruit annexé, aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et au président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, établissement public de coopération intercommunale compétent.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-François RAFFY.

Arrêté n°2009-2844 du 13 octobre 2009

Objet : arrêté préfectoral portant suspension d'une habilitation tourisme

Article 1<sup>er</sup> : l'habilitation de tourisme n°HA. HA.074.02.0019 délivrée à la SA Compagnie du Mont Blanc par arrêté préfectoral n°2002-2719 modifié du 27 novembre 2002, est suspendue pour une durée de un mois à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet  
L'adjointe au chef de bureau  
Enza SANZARI

[Arrêté préfectoral n°2009-2846 du 13 octobre 2009](#)

**Objet** : suspension d'une habilitation tourisme

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de tourisme n°HA.074.08.0003 dé livrée à la SARL Prestige Outdoor Specialists par arrêté préfectoral n° 2008-296 du 5 février 2008, est suspendue pour une durée de un mois à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet  
L'adjointe au chef de bureau  
Enza SANZARI

[Arrêté n°2009-2848 du 13 octobre 2009](#)

**Objet** : Portant autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Hervé CASEROTTO sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL au lieu-dit « Le Lignon »

**Article 1er** : M. CASEROTTO Hervé est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, au lieu-dit « Le Lignon ».

**Article 2** : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- les volets devront être à un seul battant et seront découpés dans le bardage existant (planches de même largeur que le bardage),
- les encadrements des deux ouvertures créées dans le soubassement en pierres seront en bois brut, sans lazure.
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**Article 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**Article 5** : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à M. CASEROTTO Hervé.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**Article 8** :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
  - et Monsieur le Maire de SIXT-FER-A-CHEVAL,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
  - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-2864 du 14 octobre 2009

**Objet** : portant création d'une Unité Touristique Nouvelle à Saint Gervais Les Bains – Requalification et extension de l'Hôtel Igloo

**Article 1er** : Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains consistant en l'extension, de 12 à 30 chambres et la requalification, de 3 à 5 étoiles, de l'hôtel d'altitude IGLOO par la création d'une SHON de 4 003 m<sup>2</sup> supplémentaires, soit une SHON totale de 6 253 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- que la commune contractualise les engagements annoncés avec le promoteur dans le cadre d'une convention dite « loi montagne » selon les articles L.342-1 et suivants du Code du Tourisme. Elle permettra d'assurer au minimum :

- la pérennité des lits marchands créés,
- la pérennité de l'affectation des logements pour les travailleurs saisonniers et permanents,
- des périodes minimales de fonctionnement (hiver/été),
- la non utilisation de moyen de transport autre que les remontées mécaniques pour le transport de personnes,
- l'optimisation de l'utilisation des remontées mécaniques pour les approvisionnements et l'évacuation des déchets,
- ainsi que les objectifs affichés en terme d'efficacité énergétique du bâtiment.

-que soit validé le tracé de la conduite de raccordement à l'eau potable, ainsi que, lors de la phase de réalisation de l'ensemble des travaux, les moyens de transports des matériaux utilisés afin de limiter leur impact sur l'environnement.

**Article 3** : Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place, au minimum annuellement. Il sera présidé par M le Sous-Préfet de Bonneville, sous l'autorité du Préfet de département, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions de l'article 2. La convention citée précédemment devra lui être soumise pour validation avant accord entre les parties et avant délivrance de toute autorisation d'occupation du sols. Il devra également valider le tracé de la conduite de raccordement à l'eau potable, ainsi que, lors de la phase de réalisation de l'ensemble des travaux, les moyens de transports des matériaux utilisés afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Sont nommés membres de ce comité de suivi :

- en qualité de représentant des collectivités locales

- M. le Président du conseil général ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune ou son représentant ;

- en qualité de représentant de l'Etat :

- M. le DDEA ou son représentant ;
- M. le TPG ou son représentant ;
- M. le DDASS ou son représentant ;
- M. le DREAL ou son représentant.

Ce comité pourra ponctuellement joindre à ses travaux et consulter toutes les personnes qu'il jugera utile.

**Article 4** : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification à la commune bénéficiaire, l'opération ainsi autorisée n'a pas été entreprise.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification du présent arrêté.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Sous Préfet de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint-Gervais-Les-Bains, à Monsieur le Président du conseil général, aux services de l'Etat concernés et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'état  
dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009.2895 du 16 octobre 2009

**Objet** : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009.2844 du 13 octobre 2009 suspendant l'habilitation n° HA.074.02.0019 à la SA « COMPAGNIE DU MONT BLANC » à CHAMONIX MONT BLANC ne produit plus d'effet à compter du 14 octobre 2009.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE



[Arrêté n° 2009.2939 du 21 octobre 2009](#)

**Objet :** modifiant une licence d'agent de voyages

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007.25 32 du 30 août 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.07.0006 à la SARL « NORDIC FASCINATION » :

Adresse du siège social : 30 route des Futaies  
Représenté par : Monsieur Hervé BOREAN gérant  
Forme Juridique : S.A.R.L.  
Lieu d'Exploitation : VILLAZ  
Personne détenant :  
l'aptitude professionnelle : Madame Camille ROUCHER

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
la directrice,  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009-2958 du 22 octobre 2009](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune des Contamines-Montjoie

**Article 1er:** la commune des Contamines-Montjoie est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le maire des Contamines-Montjoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2009-2959 du 22 octobre 2009](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune des Gets

**Article 1er:** la commune des Gets est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2009-2960 du 22 octobre 2009](#)

**Objet:** portant dénomination de commune touristique, commune de Sallanches

**Article 1er:** la commune de Sallanches est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le maire de Sallanches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-2961 du 22 octobre 2009

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Excenevex

Article 1er: la commune d'Excenevex est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le maire d'Excenevex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-2786 du 6 octobre 2009

**Objet** : arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Marc GOURSOLAS Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GOURSOLAS inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

- programme 139 - enseignement privé :
  - article 02 :
    - action 09 : forfaits + crédits pédagogiques ;
- programme 140 - premier degré public :
  - article 01 :
    - action 01 : enseignement pré-élémentaire ;
  - article 02 :
    - action 02 : enseignement élémentaire ;
    - action 03 : besoins éducatifs particuliers ;
    - action 04 : formation des personnels enseignants ;
    - action 06 : pilotage et encadrement pédagogique ;
- programme 214 - soutien de la politique de l'éducation national :
  - articles 01 et 02 :
    - action 06 : politique des ressources humaines ;
    - action 08 : logistique, système d'information, immobilier ;
    - action 09 : certification des diplômés ;
- programme 230 - vie de l'élève :
  - articles 01 et 02 :
    - action 02 : santé scolaire
    - action 03 : accompagnement des élèves handicapés
    - action 04 : action sociale

**Article 2** : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

**Article 3** : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 € ;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

**Article 4** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2003 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-2394 du 31 août 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

# SOUS PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté n°2009-114 du 19/10/2009

Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte

Article 1er: Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée verte sont modifiés. Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte regroupe les communes de : BOEGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, SAXEL, VILLARD.

ARTICLE 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé : B.P 21, rue du Bourno – 74420 BOEGE.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par monsieur le trésorier de Boège.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée Verte a pour objectif l'association des communes de la Vallée Verte au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

ARTICLE 6 : COMPETENCES :

Ce projet met en oeuvre les compétences suivantes :

1. Compétences aménagement de l'espace et économiques

1.1 Aménagement de l'espace intercommunal

1.1.1 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) avec les autres collectivités membre du « Syndicat Mixte des trois vallées »

1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1.2.1 Etude d'opportunité et de faisabilité, création, gestion, promotion de zones d'activités économiques (industrielles, agricoles, artisanales, commerciales, tertiaires) d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire :

les projets de zones d'activités pour lesquels la communauté de communes intervient sur des travaux de viabilisation des terrains et par la suite sur des travaux d'entretien de la voirie et de l'ensemble des réseaux (secs, dont éclairage public, et humides). Ces zones doivent :

Proposer une surface commercialisable d'au moins 3.000 m<sup>2</sup>

Disposer d'au moins quatre lots

Présenter une attractivité en terme de zone de chalandise.

1.2.2 Interventions en matière de foncier et autre immobilier d'entreprises

Achat de réserves foncières conditionné par l'inscription au PLU de la future zone et dans la limite des critères définis au paragraphe 1.2.2.

1.2.3 Aides indirectes aux entreprises

Favoriser le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprises par la mise en place de démarches collectives territorialisées en faveur de l'artisanat, des commerces (maintien de commerces essentiels à la population) et des activités de services.

1.2.4 Emploi – formation – insertion professionnelle

Actions visant à mettre en adéquation les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi, en gestion directe ou par l'intermédiaire de structures compétentes disposant de personnel qualifié et des moyens logistiques nécessaires pour assurer un accueil, un accompagnement et un suivi rigoureux.

Activités d'insertion professionnelle sur le territoire de la communauté de communes, poursuivant un objectif de retour à l'emploi :

Par le biais de subventions allouées à des associations dans le cadre de leurs activités ;

Par des mises à disposition foncières ou immobilières permettant l'hébergement de leurs activités ;

Par le biais d'actions de prospection et d'information participant à l'accueil et au maintien de la population et des activités économiques sur le territoire intercommunal, dans le cadre d'un pôle local d'accueil.

1.2.5 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations qui organisent des manifestations économiques d'envergure, de type foire exposition, foire agricole et à toute autre manifestation, à caractère événementiel, de dimension intercommunale, ayant pour objet la promotion et la valorisation des productions locales.

1.2.6 Développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication :

L'aménagement numérique du territoire :

Promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication.

Sont d'intérêt communautaire :

Location à TDF de 2 relais de Télévision situés Chez Jacquemet à Boège et aux Granges, à Villard, selon les termes de la convention passée avec T.D.F..

2. Autres compétences

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1 Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Organisation et Gestion de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des Ordures ménagères et autres déchets. Pour l'exercice de la compétence "traitement" et du tri sélectif, le SIVOM de la Vallée Verte adhère au S.I.D.E.F.A.G.E (Syndicat Mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois - Bassin Bellegardien - Pays de Gex).

Organisation et Gestion du Tri sélectif.

Information et sensibilisation de la population du canton sur les problèmes liés aux ordures ménagères et sur les pratiques environnementales.

2.1.2 Entretien, gestion et extension de la déchetterie intercommunale de la Vallée verte, basée à BOEGE

2.1.3 Conception et réalisation d'une charte paysagère à l'échelle du territoire

2.1.4 Actions pour le développement des énergies renouvelables

Etudier, réaliser une filière bois dans le canton

2.1.5 Mise en fourrière de véhicules moyennant signature d'une convention triennale avec une société spécialisée, agréée par le Préfet

## 2.2 Politique du logement et du cadre de vie

### 2.2.1 Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

### 2.2.2 Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

2.2.3 Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de L'Hôpital Intercommunal Annemasse / Bonneville pour l'acquisition et la viabilisation des terrains utiles à la construction du futur établissement de soins, qui sera situé à Findrol, sur la commune de Contamine sur Arve.

2.2.4 Adhésion aux contrats de développement Rhône-Alpes, mis en place par la Région Rhône-Alpes sur le territoire du Genevois Haut-Savoyard

2.2.5 Adhésion à l'A.R.C. (Association Régionale de Coopération du Genevois), en charge de la création d'une région Franco-Valdo-Genevoise

## 2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2.3.1 Est d'intérêt communautaire la voirie dont le tracé figure sur la carte annexée aux présents statuts

## 2.4 Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et d'enseignement

### 2.4.1 ACTIVITES CULTURELLES

#### 2.4.1.1 Activité bibliothèque-médiathèque:

Gestion et entretien de la bibliothèque-médiathèque intercommunale, basée à Boège.

Coordination de l'activité des bibliothèques de la Vallée Verte et actions de promotion communautaire de la lecture.

2.4.1.2 Prise en charge de l'activité cinématographique basée à VILLARD ainsi que la gestion et l'entretien du bâtiment.

2.4.1.3 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations concernées afin de développer l'enseignement musical en Vallée Verte.

2.4.1.4 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations à vocations culturelles, à caractère événementiel et de dimension intercommunal, régional ou national

### 2.4.2 ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

2.4.2.1 Construction, entretien et gestion du gymnase intercommunal, situé à BOEGE

2.4.2.2 Construction, entretien et gestion de l'Espace sportif polyvalent, situé à Boège, à l'exception de l'espace consacré au skate-park, propriété de la Commune de Boège.

2.4.2.3 Construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale.

2.4.2.4 Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs affectés à la pratique du football dans le canton, et mis à la disposition des associations s'occupant de la pratique de ce sport pour tous les jeunes adeptes du canton

### 2.4.3 ACTIVITES SCOLAIRES

2.4.3.1 Prise en charge du fonctionnement et de l'investissement liés à l'enseignement public préélémentaire, à savoir.

Les dépenses générales

Le Personnel :

le personnel de service aide maternelle

le personnel de service nettoyant les écoles

le personnel affecté à la cantine

le personnel de service accompagnateur dans les cars,

Soutien au développement d'activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

2.4.3.2 Participation au budget du Réseau Rural d'Education (expérience pilote menée par l'Education Nationale en Vallée Verte).

## 2.5 Actions sociales d'intérêt communautaire

2.5.1 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations d'aides à la personne

Sont considérées comme telle :

L'Association l'ADMR

L'association Le Secours Catholique : banque alimentaire intercommunale

Les associations qui contribuent à la mémoire des événements et des personnages ayant marqué l'histoire de la Vallée Verte,

## 2.6 Autres compétences

2.6.1 Aménagement de chemins de randonnée intercommunaux.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée, d'un linéaire supérieur à Km, et empruntant pour l'essentiel des itinéraires publics.

Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte du territoire intercommunal dans son ensemble et favorisant les liaisons avec les territoires intercommunaux limitrophes.

La compétence communautaire concerne :

l'entretien

l'ouverture

et le balisage, la signalétique.

Selon les critères précédents, sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire :

Voir tableau annexé aux présents statuts

2.6.2 création, extension, promotion des circuits de randonnées inscrits au PDIPR du Conseil Général de la Haute-Savoie.

2.6.3 Transports scolaires :

Organisation et gestion des transports scolaires en qualité d'Autorité organisatrice de second rang.

2.6.4 Construction d'une plate-forme de vélisurface sur la commune d'Habère-Poche.

Pour l'exercice de cette compétence, le S.I.V.O.M. de la Vallée Verte adhère au S.Y.V.A.M. (Syndicat Mixte à Vocation Unique d'Aménagement d'une plate-forme de vol à voile aux Moïses).

3 interventions pour le compte de tiers

### 3.1 prestations de services

Dans les limites de ses compétences et dans les conditions définies par la convention, le syndicat pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Le S.I.V.O.M. pourra, sur la demande des communes de VIUZ-EN-SALLAZ, SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et ONNION, assurer la collecte et le traitement des déchets.

- Toute prestation de service dans la limite des compétences du S.I.V.O.M...

## ARTICLE 7 : Représentation des communes

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées selon les modalités suivantes :

Communes de moins de 1000 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Au-delà, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 1000 habitants.  
Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.  
Article 8 : Bureau S.I.V.O.M.  
Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau selon les dispositions de l'article L 5211-10 du C.G .T..  
Article 9 : Commissions du SIVOM  
Le SIVOM décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général du Syndicat.  
ARTICLE 10 : Réunions du S.I.V.O.M.  
Le comité se réunit au moins six fois par an en session ordinaire et il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres titulaires.  
Il se réunit au siège du syndicat ou dans chacune des communes membres, successivement, selon l'ordre alphabétique.  
Les délibérations sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils municipaux.  
Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre le concours de personnalités extérieures à titre consultatif.  
Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 5211 – 11 du C.G.C.T..  
ARTICLE 11 : Contributions des communes  
La contribution des communes adhérentes au syndicat est fixée annuellement et versée mensuellement. Ces contributions pourront être prélevées par voie fiscalisée.  
Les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la population des communes membres.  
ARTICLE 12 : Autres dispositions  
Toutes modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.  
ARTICLE 13 :  
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat. »

Article 2 :

M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée Verte,  
MM. et Mme les maires concernés,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,  
la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté Préfectoral n°2009-77 du 31 mars 2009](#)

**Objet** : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés du Chablais – Association L'ADAPT, sont autorisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 comme suit :  
N° FINESS : 74 001 200 0

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe Dépenses afférentes à l'exploitation courante	I 10 101 €	385 444 €
	Groupe Dépenses afférentes au personnel	II 322 644 €	
	Groupe Dépenses afférentes à la structure	III 52 699 €	
	Déficit N-2	0 €	
Recettes	Groupe Produits de la tarification	I 381 688 €	385 444 €
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	II 3 756 €	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	III 0 €	
	Excédent N-2	0 €	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins du SAMSAH du Chablais est arrêté à 381.688 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le montant du forfait journalier de soins applicable au SAMSAH du Chablais est arrêté à 41,83 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

**Article 3** : le douzième qui sert de base aux versements de la dotation mensuelle pour l'exercice 2009 est de 42.409,80 €.

**Article 4** : les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-74-77 du 17 septembre 2009](#)

**Objet** : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009  
N° FINESS 740780192 Etablissement CENTRE MEDICAL DE P RAZ COUTANT

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 906 211 ,20€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 724 9 97,38€

soit, au titre des «groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
715 163,22€

au titre des forfaits dialyses (D) ; 0,00 €



au titre des forfaits « accueil e traitement des urgences » (ATU) ;	0,00€
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00€
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	9 833,56 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	9 833,56 €
au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;	0,00€
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) ;	0,00€
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;	0,00€
Sous- total tarification de la production médicale :	724 997,38 €
Total prestations d'hospitalisation	
2) au titre des molécules onéreuses patient (mon patient) : 181 213,82€	
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO	181 213,82€
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD	0,00€
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00€
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
René BONHOMME

[Arrêté n°2009-74-78 du 17 septembre 2009](#)

**Objet** : montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009  
N°FINESS 740001839 Etablissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC

Article 1<sup>er</sup> : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 3 062 646,12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 017 008,59 €	
soit, au titre des «groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	
2 769 323,87 €	
au titre des forfaits dialyses (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil e traitement des urgences » (ATU) ;	22 917,06€
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	3 626,72 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	149 241,56 €
au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) ;	4 533,01 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;	67 366,37 €
Sous- total tarification de la production médicale :	3 017 008,59 €
Total prestations d'hospitalisation	
2) au titre des molécules onéreuses patient (mon patient) : 16 692,35 €	
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO	16 692,35 €
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD	0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	28 945,18 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

Article 2 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
René BONHOMME

[Arrêté n°2009-74-80 du 17 septembre 2009](#)

**Objet** : montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009  
N°FINESS 740781208 Etablissement : Centre hospitalier RUMILLY

Article 1<sup>er</sup> : le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 248 591,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale : 45 306,62 €	
soit, au titre des «groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	
204 198,68 €	
au titre des forfaits dialyses (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil e traitement des urgences » (ATU) ;	13 177,48 €

au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;	0,00 €	
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;		0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;		27 862,13 €
au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) ;		68,33 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;		0,00 €
au titre des médicaments en prescription et administration hospitalière en externe (Mon ACE)		0,00 €
Sous total de la production médicale		45 306,62 €
Total prestations d'hospitalisation		
2) au titre des molécules onéreuses patient (mon patient) :	3 285,07 €	
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO		3 285,07 €
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD		0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)		993,94 €
4) au titre de l'exercice précédent		0,00 €

**Article 2 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
René BONHOMME

[Arrêté n°2009-74-81 du 17 septembre 2009](#)

**Objet :** montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009  
N°FINESS 740781216 Etablissement H.I SUD LEMAN VALSE RINE:

**Article 1<sup>er</sup> :** le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 2 193 446,99 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 064 245,92 €  
soit, au titre des «groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
1 935 629,83 €

au titre des forfaits dialyses (D) ;	0,00 €	
au titre des forfaits « accueil e traitement des urgences » (ATU) ;	10 932,97 €	
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;		2 845,93 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;		91 967,32 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;		0,00 €
au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) ;		1 032,68 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;		21 837,19 €
Sous- total tarification de la production médicale :		2 064 245,92 €
Total prestations d'hospitalisation		
2) au titre des molécules onéreuses patient (mon patient) :	101 362,35 €	
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO		101 365,32 €
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD		0,00 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)		27 838,72 €
4) au titre de l'exercice précédent		0,00 €

**Article 2 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
René BONHOMME

[Arrêté n°2009-74-82 du 17 septembre 2009](#)

**Objet :** montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009  
N°FINESS 740790258 Etablissement C.H.I. ANNEMASSE BO NNEVILLE

**Article 1<sup>er</sup> :** le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 4 059 635,17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 792 773,93 €  
soit, au titre des «groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
3 365 472,21 €

au titre des forfaits dialyses (D) ;	0,00 €	
au titre des forfaits « accueil e traitement des urgences » (ATU) ;		41 081,64 €

au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;	0,00 €	
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;		7 010,23 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;		341 240,88 €
au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;	0,00 €	
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) ;		2 404,68 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;		35 564,29 €
Sous- total tarification de la production médicale :		3 792 773,93 €
Total prestations d'hospitalisation		
2) au titre des molécules onéreuses patient (mon patient) :	209 437,15 €	
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO		208 154,25 €
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD		1 282,90 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)		57 424,09 €
4) au titre de l'exercice précédent		0,00 €

**Article 2 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
René BONHOMME

[Arrêté n°2009-74-83 du 17 septembre 2009](#)

**Objet :** montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009  
N°FINESS 740790381 Etablissement C.H.I DU LEMAN

**Article 1<sup>er</sup> :** le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à : 4 137 796,56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 835 157,02 €  
soit, au titre des « groupes homogènes de séjours (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
3 358 117,19 €

au titre des forfaits dialyses (D) ;	0,00 €	
au titre des forfaits « accueil e traitement des urgences » (ATU) ;	42 750,25 €	
au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;	0,00 €	
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;		1 534,38 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;		289 974,74 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;		289 974,74 €
au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;	7 321,00 €	
au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (FSE) ;		5 212,58 €
au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;		130 246,88 €
Sous- total tarification de la production médicale :		3 835 157,02 €
Total prestations d'hospitalisation		
2) au titre des molécules onéreuses patient (mon patient) :	267 972,55 €	
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité MCO		259 471,71 €
au titre des « molécules onéreuses patient » relevant de l'activité HAD		8 500,84 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)		34 666,99 €
4) au titre de l'exercice précédent		0,00 €

**Article 2 :** le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
René BONHOMME

Arrêté Préfectoral n° 2009-163 du 26 juin 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Arthur Lavy (N° FINESS : 74 078 333 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 085	2 641 548
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 069 468	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 995	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 575 535	2 641 548
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 013	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 2 575 535 € y compris le produit relatif au forfait journalier.

Article 3 : compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 280 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 de 5 325 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est égal à 220 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N° DGAS/SB/DSS/1A/2009/70), le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

Arrêté Préfectoral n° 2009-164 du 26 juin 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Arthur Lavy (N° FINESS : 74 078 759 3) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 334 971	9 433 741
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 382 724	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 046	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 411 749	9 433 741
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 014 405	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 587	
	Excédent N-1	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 8 411 749 € non compris le produit relatif au forfait journalier.

Article 3 : compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 176 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 de 25 600 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est égal à 157 € après déduction du forfait journalier.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet  
Michel BILAUD

Arrêté Préfectoral n° 2009-170 du 30 juin 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs (N° FINESS : 74 078 527 4) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 388	2 593 152
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 809 104	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	388 660	
	Déficit N-2	En attente	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 541 159	2 593 152
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 704	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 289	
	Excédent N-1	En attente	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 2 541 159 € y compris le produit relatif au forfait journalier et se répartit comme suit :

- internat : 1 651 753 € soit 65% ;
- semi-internat : 889 406 € soit 35%.

Article 3 : pour l'internat :

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, sur la base du prix de journée provisoire 2009 de 382 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 pour un total de 2 245 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est égal à 420 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N° DGAS/SB/DSS/1A/2009/70), le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Pour le semi-internat :

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, sur la base du prix de journée provisoire 2009 de 260 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 pour un total de 1 419 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est égal à 490 €.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Michel BILAUD

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Petits Princes (N° FINESS : 74 000 305 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 217	450 229
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 835	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 177	
	Déficit N-2	En attente	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 092	450 229
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 137	
	Excédent N-1	En attente	

Article 2 : la dotation globale de financement du SESSAD Les Petits Princes est fixée à 442 092 € pour l'exercice budgétaire 2009.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, compte-tenu des sommes déjà perçues par l'Etablissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2009, sur la base de la dotation mensuelle de 35 962 € fixée provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par arrêté préfectoral n° 2008/575 du 28 novembre 2008, soit un montant de 215 772 € (35 962 € x 6), la dotation mensuelle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 à 37 720 € ((442 092 € - 215 772 €)/6).

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Michel BILAUD

Arrêté Préfectoral n°2009-231 du 21 juillet 2009

Objet : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint François de Sales à Machilly (N°FINISS : 74 078 480 6) sont autorisées pour une durée de 8 mois et une capacité de 21 places comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 067	328 816
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 528	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 221	
	Déficit N-2	Création en 2009	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 816	328 816
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	Création en 2009	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé Saint François de Sales à Machilly est fixé à 328 816 € pour une période de 8 mois et une capacité d'accueil de 21 places. Le forfait mensuel s'élève en conséquence à un montant de 65 763,20 € pour la période du 01/08 au 31/12/2009. Ce dernier sera de 41 102 € à compter du 01/01/2010.

**Article 3** : compte-tenu de la notification d'autorisation budgétaire du 3 juin 2009 adressée au FAM Saint François de Sales à Machilly qui stipule que le forfait soins sera calculé sur la base de 21 places ouvertes 8 mois, et d'un taux d'occupation de 94% soit 4 738 journées pour 2009, le forfait journalier de soins dudit FAM applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2009 est égal à 69 € (328 816/4 738).

**Article 4** : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

**Article 5** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7** : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le Département,  
Jean-François RAFFY



Arrêté Préfectoral n°2009 –301 du 18 septembre 2009

Objet : tarification de l'EHPAD géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron

Article 1<sup>er</sup> : le budget de soins 2009 de l'EHPAD de l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron  
N°FINESS : 740787536 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 563 429 €	Partiel avec médicament	1 563 429 €	GIR 1/2 : 54,07 € GIR 3/4 : 34,17 € GIR 5/6 : 14,49 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009-312 du 28 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Haute Vallée (N° FINESS : 74 001 130 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II Dépenses afférentes au personnel Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit N-2	11 343 €  136 533 €  26 204 €	174 080 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	167 157 €  2 300 €  0 € 4 623 €	174 080 €

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 167 157 €.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2009 sur la base de la dotation mensuelle de 13 718 € fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit un montant de 123 462 € (13 718 € \*9).  
La dotation mensuelle du SESSAD Genevois est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à 14 565 € ((167 157 €-123 462 €)/3)

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-313 du 28 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Genevois (N°FINESS : 74 001 131 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 756 €	317 351 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	260 421 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	35 877 €		
	Déficit N-2	2 297 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	315 771 €	317 351 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 580 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 315 771 €.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2009 sur la base de la dotation mensuelle de 25 317,75 € fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit un montant de 227 859,75 € (25 317,75 € \* 9).  
La dotation mensuelle du SESSAD Genevois est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à 29 303,75 € ((315 771 € - 227 859,75 €) / 3)

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-314 du 28 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 000 211 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 568 €	236 685 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 614 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 503 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	235 500 €	236 685 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 185 €	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 235 500 €.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2009 sur la base de la dotation mensuelle de 18 811,41 € fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit un montant de 169 302,69 € (18 811,41 € \*9).

La dotation mensuelle du SESSAD Le Home Fleuri est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à 22 065,77 € ((235 500 €-169 302,69 €)/3)

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-317 du 29 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Narcisses (N° FINESS : 74 078 496 2) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 732	1 145 562
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 036 007	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 823	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 095 993	1 145 562
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	49 569	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM Les Narcisses est fixé à 1 095 993 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 (soit 831 177 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2008 de 92 353 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009 est de 264 816 €, soit un forfait mensuel de 88 272 €.

Le forfait journalier soins du FAM Les Narcisses applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 60,55 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-318 du 29 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Iris (N° FINESS : 74 001 103 6) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 600	602 333
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 933	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 800	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	602 333	602 333
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM Les Iris est fixé à 602 333 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 (soit 348 649,20 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2008 de 38 738,80 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009 est de 253 683,80 €, soit un forfait mensuel de 84 561,27 €.

Le forfait journalier soins du FAM Les Iris applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 43,23 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-319 du 29 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Cognacq Jay (N° FINESS : 74 001 062 4) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 298	595 197
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 899	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	557 947	595 197
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	37 250	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM Cognacq Jay est fixé à 557 947 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 (soit 533 115 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2008 de 59 235 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2009 est de 24 832 €, soit un forfait mensuel de 8 277,33 €.

Le forfait journalier soins du FAM Cognacq Jay applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 49,89 €.

Article 4 : à compter du 01/01/2010, le forfait mensuel sera de 49 599,75 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 595 197 € (hors excédent 2007 de 37 250 € qui a été affecté à une réduction des charges d'exploitation au budget prévisionnel 2009).

Article 5 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-320 du 29 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH « Le Fil d'Ariane » - Association Centre Ressources Départemental pour personnes cérébro-lésées (N°FINESS : 74 001 150 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 219	467 354
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 995	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 140	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	464 121	467 354
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	3 233	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la classe 6 brute est arrêté à la somme de 467 354 €. Le montant forfaitaire journalier de soins applicable au SAMSAH « Le Fil d'Ariane » - Arrondissement d'Annecy est arrêté à 47,09 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base de l'arrêté n° 2008/388 du 18 septembre 2008 à savoir une dotation de (44 944,26 € x 9 = 404 498,34 €), la dotation mensuelle est fixée à 19 874,22 € ((464 121 € - 404 498,34 €)/3) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le douzième qui servira de base aux versements de la dotation mensuelle pour l'exercice 2010 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est de 38 676,75 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-321 du 29 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées (N°FINESS : 74 000 409 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 586	150 265
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 732	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 947	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	143 398	150 265
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	6 867	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale applicable au Centre de Ressources pour Personnes Cérébro-lésées est arrêtée à la somme de 143 398 €.

Article 3 compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base de l'arrêté n°2008/312 du 31 juillet 2008 à savoir une dotation de (12 256 € x 9 = 110 304 €), la dotation mensuelle est fixée à 11 031,33 € ((143 398 € - 110 304 €) ÷ 9) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



Arrêté Préfectoral n°2009-322 du 30 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Cygnes (N°FINESS : 74 000 249 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 940 €	265 601 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	196 718 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	36 869 €		
	Déficit N-2	9 074 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	265 601 €	265 601 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 265 601 €.

Article 3 : la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 133 €.

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010 et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation pour 2010 du SESSAD Les Cygnes est fixée au douzième de la dotation globale 2009 soit 265 601 €/12 = 22 133,41 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-323 du 30 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guy Yver (N° FINESS : 74 000 254 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 745 €	165 438 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	110 682 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	40 011 €		
Recettes	Déficit N-2	0 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	164 281 €	165 438 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	1 157 €		
Excédent N-2			

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 164 281 €.

Article 3 : la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 690 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010 et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010, la dotation pour 2010 du SESSAD Guy Yver est fixée au douzième de la dotation globale 2009 soit 164 281 €/12 = 13 690,08 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-330 du 30 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Les Cygnes (N°FINESS : 74 001 146 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 855 €	84 151 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	61 851 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 445 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	84 151 €	84 151 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 84 151 € y compris le produit relatif au forfait journalier.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 320 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009, date d'ouverture de la structure.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 404 €	1 598 480 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 154 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 922 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 536 533 €	1 598 480 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 147 €	
	Excédent N-2	22 004 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 1 536 533 € y compris le produit relatif au forfait journalier et se répartit comme suit :

- internat : 1 306 053 €
- semi-internat : 230 480 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 22 004 € qui est affecté en mesure d'exploitation.

Article 4 :

Pour l'internat

Compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée provisoire 2009 de 166 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 4 531 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 254 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans

Pour le semi-internat :

Compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée provisoire 2009 de 153 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 782 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 336 €.

Article 5 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 6 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire pour 2010 de l'ITEP Le Home Fleuri s'appuie sur :

-les dépenses pérennes de 2009, projetées sur 2010 déduction faite des recettes du GIII, soit un montant total de 1 446 709 €.

les éléments d'activité retenus en 2009 soit :

- internat : 6 426 journées
- semi-internat : 1 112 journées

les clés de répartition ci-après :

- internat : 85 % soit 1 229 703 €
- semi-internat 15 % soit 217 006 €

Article 7 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2010, le tarif journalier de l'ITEP Le Home Fleuri sera de :

- internat : 191 € (forfait journalier inclut pour les moins de 20 ans)
- semi-internat : 195 €

Article 8 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification mentionnée aux articles 6 et 7 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 9 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
**Jean-Luc VIDELAINE**

Arrêté Préfectoral n°2009-332 du 30 septembre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Chalet Saint André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 827 €	3 180 449 €
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 421 382 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	287 240 €		
Déficit N-2			
Recettes	Groupe I	3 149 349 €	3 180 449 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	27 600 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	3 500 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Excédent N-2			

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 3 149 349 € et se répartit comme suit :

- internat : 2 676 946 €
- semi- internat : 472 402 €

Article 3 : pour l'internat :

Compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée provisoire 2009 de 194 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 9 560 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 217 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (NDGAS/SB/DSS/1A/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans

Pour le semi-internat :

Compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée provisoire 2009 de 109 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 2 737 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 199 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
**Jean-Luc VIDELAINE**

Arrêté Préfectoral n°2009-333 du 30 septembre 2009

Objet : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 454 €	1 647 923 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 204 297 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	.232 172 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 634 246 €	1 647 923 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 944 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 733 €	
	Excédent N-2		

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 1 634 246 €, déduction du produit relatif au forfait journalier creton (-20 ans) et se répartit comme suit :

- internat : 686 383 €
- semi- internat : 947 863 €

**Article 3** : pour l'internat :

compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée 2009 de 73 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 3 244 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 465 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans, pour le semi-internat :

compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée 2009 de 42 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 4 651 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 360 €.

**Article 4** : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**Article 5** : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire pour 2010 de l'IME Les Cygnes s'appuie sur :

- les dépenses pérennes de 2009, projetées sur 2010, soit un montant de 1 634 246 €.
- les éléments d'activité retenus en 2009 soit :
  - internat : 4 104 journées
  - semi-internat : 6 744 journées
- les clés de répartition ci-après :
  - internat : 42 % soit 686 383 €
  - semi-internat : 58 % soit 947 863 €

**Article 6** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2010, le tarif journalier de l'IME Les Cygnes sera de :

- internat : 167 € (forfait journalier inclut pour les moins de 20 ans)
- semi-internat : 141 €

**Article 7** : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 8** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 9** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10** : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 11** : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 246 €	2 219 394 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 654 287 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	.213 861 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 196 558 €	2 219 394 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 336 € 3 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2		

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 2 196 558 €, déduction du produit relatif au forfait journalier cretons (+20 ans) et se répartit comme suit :

- internat : 1 757 246 €
- semi- internat : 439 312 €

**Article 3** : pour l'internat : compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée 2009 de 160 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 8 879 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 42 € (forfait journalier de 16 € inclus). Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 (N°DGAS/SB/DSS/1A/2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

pour le semi-internat : compte tenu, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009, sur la base du prix de journée 2009 de 53 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 de 1 709 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est égal à 372 €.

**Article 4** : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**Article 5** : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2010, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2010 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire pour 2010 de l'IME Les Cygnes s'appuie sur :

- les dépenses pérennes de 2009, projetées sur 2010, soit un montant de 2 196 558 €.
- les éléments d'activité retenus en 2009 soit :
 

- internat :	13 636 journées
- semi-internat :	2 646 journées
- les clés de répartition ci-après :
- internat : 80 % soit 1 757 246 €
- semi-internat : 20 % soit 439 312 €

**Article 6** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2010, le tarif journalier de l'IME Les Cygnes sera de :

- internat : 129 € (forfait journalier inclut pour les moins de 20 ans)
- semi-internat : 166 €

**Article 7** : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 8** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 9** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 10** : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 11** : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté préfectoral n°2009-344 du 13 octobre 2009](#)

**Objet :** refus de création d'une officine de pharmacie

**Article 1er :** La demande de licence présentée par Mademoiselle Cristina DELANNOY pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à ARGONAY (74370) 50, route du Barioz, est rejetée.

**Article 2 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à l'intéressé(e),
- à Mme la Ministre de la santé et des sports,
- à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie,
- à M. le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
- à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-345 du 13 octobre 2009](#)

**Objet :** refus de création d'une officine de pharmacie

**Article 1er :** La demande de licence présentée par Mademoiselle Estelle ANDRADES pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à ARGONAY (74370) 50, route du Barioz, est rejetée.

**Article 2 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à l'intéressé(e),
- à Mme la Ministre de la santé et des sports,
- à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie,
- à M. le Président de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
- à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY



Arrêté Préfectoral n°2009-346 du 14 octobre 2009

Objet : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Les Quatre Vents » à La Tour (N°FINESS : 74 000 177 1) sont autorisées com me suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 229	1 216 189
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 155 160	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 800	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 216 189	1 216 189
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM « Les Quatre Vents » est fixé à 1 216 189 €.

**Article 3** : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 1 098 980 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2008 de 109 898 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 117 209€, soit un forfait mensuel de 58 604,50 €.

Le forfait journalier soins du FAM « Les Quatre Vents » applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 86,25 €.

**Article 4** : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le forfait mensuel provisoire sera de 99 797,75 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 1 197 573 € (hors crédits non reconductibles 2009).

**Article 5** : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Article 6** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 8** : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-347 du 14 octobre 2009

Objet : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Les Voirons » (N° FINESS : 74 001 077 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 542	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	899 684	962 412
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	25 186	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	962 412	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	962 412
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

**Article 2** : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM « Les Voirons » est fixé à 962 412 €.

**Article 3** : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 789 385 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2009 provisoire de 78 938,50 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 173 027 €, soit un forfait mensuel de 86 513 €.

Le forfait journalier soins du FAM « Les Voirons » applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 85,91 €.

**Article 4** : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Article 5** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

**Article 7** : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-348 du 14 octobre 2009

Objet : tarification 2009

**Article 1<sup>er</sup>** : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH « Oxygène » Secteur de Sallanches (N° FINESS : 74 001 180 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 250	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	212 500	230 162
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	12 412	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	230 162	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	230 162
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la classe 6 brute est arrêté à la somme de 230 162 €

Article 3 : compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n° 2008/234 du 23 juin 2008 à savoir une dotation de (17 613,75 € x 10 = 176 137,50 €), la dotation mensuelle est fixée à 27 012,25 € ((230 162 € - 176 137,50 €)/2) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Le montant forfaitaire journalier de soins applicable au SAMSAH « Oxygène » Secteur de Sallanches est arrêté à 41,75 €.

Article 4 : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le forfait mensuel provisoire sera de 19 180,17 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 230 162 €.

Article 5 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°350-2009 du 15 octobre 2009

Objet : Dérivation des eaux des captages de « la Pêche », « Vers Chaz », « Bucillon », « Seilly », « la Plagne », « Rouège », « Déluge » situés sur la commune de VIUZ EN SALLAZ, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de VIUZ EN SALLAZ et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ - Maître d'ouvrage : Commune de VIUZ EN SALLAZ

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Pêche », « Vers Chaz », « Bucillon », « Seilly », « la Plagne », « Rouège », « Déluge » situés sur la commune de VIUZ EN SALLAZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VIUZ EN SALLAZ utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIUZ EN SALLAZ.

Article 2 : La commune de VIUZ EN SALLAZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Pêche » : lieu-dit Verchères, parcelles cadastrées n°C 2851, 2852 et 2853,
- Captage de « la Plagne » : lieu-dit La Plagne, parcelle cadastrée n°C2992,
- Captage de « Vers Chaz » : lieu-dit « Granges Neuves d'en Bas », parcelles cadastrées n°B468, 792 et C385,
- Captage de « Rouège » : lieu-dit Clos de Rouège, parcelle cadastrée n°C393,
- Captage de « Bucillon » : lieu-dit Sur Bucillon, parcelles cadastrées n°B1427 et 1889,
- Captage du « Déluge » : lieu-dit Canton du Déluge, parcelle cadastrée n°B217,
- Captage de « Seilly » : lieu-dit Bois du Seilly », parcelles cadastrées n°B2162 et 2196

Article 3 : La commune de VIUZ EN SALLAZ est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires de :

- Captages Bucillon – Déluge	835 m3/jour
- Captage Vers Chaz – Rouège	500 m3/jour
- Captage de La Pêche	260 m3/jour
- Captage de La Plagne	16 m3/jour
- Captage de Seilly	4 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de VIUZ EN SALLAZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 14 décembre 2008, la commune de VIUZ EN SALLAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VIUZ EN SALLAZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, une installation de désinfection des eaux devra être installée sur chaque réseau avant distribution.

Les eaux des captages de « la Pêche » et « la Bédière » présentant un taux de sulfates trop élevé, un mélange avec les eaux des autres captages non sulfatés doit être réalisé au niveau du réservoir de « chez Hudry », dans des proportions permettant la distribution d'une eau répondant à la réglementation pour les sulfates, soit inférieurs à 250 mg/l.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VIUZ EN SALLAZ .

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de VIUZ EN SALLAZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions particulières ;
  - les épandages de fumures liquides à semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ;
  
- les rejets d'eaux usées au sol et sous-sol, sauf prescriptions particulières ;
  
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, prélèvements de matériaux ...) ;
  
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, tas de fumier ...) ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie ;
- le pâturage intensif ; seul sera autorisé le pâturage extensif de type tournant, au sein de clôtures déplaçables, sans abreuvoirs ni aires de traite et sans possibilité de piétinement dans les ruisseaux (notamment ruisseau de la Chaz et ses affluents)

Prescriptions particulières complémentaires :

#### \* Captage de « la Pêche »

- la réhabilitation des bâtiments existants pourra être autorisée sans extension des volumes existants dans le respect des règles d'urbanisme et subordonnée à la mise en place de systèmes d'épuration répondant à la réglementation en vigueur ;
- l'utilisation du fumier restera autorisée mais à doses modérées en dehors des périodes neigeuses ou fortement pluvieuses.

#### \*Captage de « la Plagne »

- ↳ la réhabilitation des bâtis existants au hameau de La Chaumette (parcelles n° 124, 125 et 126) pourra être autorisée dans le respect des règles d'urbanisme et subordonnée à la mise en place de systèmes d'épuration répondant à la réglementation en vigueur. Les effluents traités devront être conduits, avec le trop plein du bassin alimentant les chalets, à l'aval de la zone de protection y compris celle du captage de la Bédière, soit au droit des parcelles n°315 et 330 ;
- ↳ L'utilisation du fumier restera autorisée mais à doses modérées en restant à 30m du périmètre de protection immédiate et en dehors des périodes neigeuses ou fortement pluvieuses ;

#### \*Captage de « Vers Chaz »

- Les installations d'assainissement individuel non conformes devront être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### \*Captage de « Rouège »

- Le bâtiment existant parcelle n° 392 devra être muni d'un système d'épuration répondant à la réglementation en vigueur. Les effluents traités devront être conduits à l'aval de la zone de protection.

#### \*Captage de « Bucillon »

- L'utilisation du fumier devra se faire à doses modérées, par temps sec avec enfouissement immédiat ;
- La circulation des véhicules à moteur hors des chemins communaux sera interdite, à l'exception des véhicules agricoles nécessaires à l'entretien et à la gestion de l'espace rural ;
- La réhabilitation des bâtiments existants pourra être autorisée, dans le respect des règles d'urbanisme. Elle sera conditionnée à la mise aux normes des systèmes d'assainissement.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils correspondent aux bassins versants d'alimentation des points d'eau. Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VIUZ EN SALLAZ.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

\* Captage de « la Pêche » :

- Mise en place d'une ventilation sur les capots
- Reprise de l'étanchéité des joints entre les buses de la chambre de captage
- Captage et évacuation à l'aval des ouvrages des eaux situées dans l'éboulis au nord du périmètre.

\*Captage de « La Plagne »

- Mise en place d'une ventilation sur les capots
- Évacuation des eaux usées des maison du hameau de La Chaumette

\*Captage de « Vers Chaz »

- Ouvrages 3, 5, 6 et 6' : rehausse des ouvrages et mise en place de capots de type Foug ventilés
- Ouvrage 5 : mise en place d'un dispositif de vidange
- Drainage des zones de mouille en amont de l'ouvrage 3
- Évacuation des eaux usées de la maison cadastrée 401.

\*Captage de « Rouège »

- Reprise de l'ouvrage : déplacement de l'ouvrage en amont du chemin, ou mise en place d'une nouvelle canalisation étanche et protégée sous le chemin entre les drains et l'ouvrage existant, ce dernier devant être rehaussé et pourvu d'un dispositif de trop-plein vidange
- Évacuation des eaux usées de la maison cadastrée 392.

\*Captage de « Bucillon »

- Reprise drain ouvrage amont
- Drainage ou captage des eaux en amont et autour des ouvrages aval
- Reprise de l'étanchéité de la chambre de réunion aval.

\*Captage du « Déluge »

- Reprise des ouvrages anciens 1 et 2
- Dans la chambre de réunion où arrivent les eaux des captages du « Déluge » et de « Bucillon » : suppression des arrivées qui n'en sont pas issues, reprise de la maçonnerie et vérification des conduites d'adduction.

\*Captage de « Seilly »

- Reprise totale de l'ouvrage 1 avec création d'une nouvelle chambre
- Remblai du vallon situé en amont de l'ouvrage 1
- Nettoyage de l'ouvrage 2 et rehausse du capot
- Remblai de la zone drainante de l'ouvrage 2.

Par ailleurs, l'abandon du captage des « Places » nécessite une alimentation de substitution pour le réseau du même nom. Les travaux à effectuer seront les suivants :

- Raccordement par refoulement à partir du futur réservoir du Déluge.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VIUZ EN SALLAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
  1. affiché en Mairie de VIUZ EN SALLAZ.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VIUZ EN SALLAZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de VIUZ EN SALLAZ, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009-351 du 15 octobre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Résidence Leirens (N° FINESS : 74 000 875 0) sont autorisées comme su it :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 833	873 947
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 571	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 543	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	840 083	873 947
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 388	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-1	4 476	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM Résidence Leirens est fixé à 840 083 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 772 434 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2008 de 72 243,40 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 117 549 €, soit un forfait mensuel de 58 824,50 €.

Le forfait journalier soins du FAM Résidence Leirens applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 40 €.

Article 3 bis : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le forfait mensuel provisoire sera de 72 245,58 € lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 866 947 € (hors crédits non reconductibles et hors recettes atténuatives.)

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009/ 352 du 19 octobre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « ADIMC 74 » à Meythet (N° FINESS : 74 001 185 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 016	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	276590	312 516
	Groupe III		
Recettes	Dépenses afférentes à la structure	11910	
	Déficit N-2	0	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	312 516	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	312 516
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du FAM « ADIMC 74 » est fixé à 312 516 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 (soit 281 490 €) sur la base du forfait de soins mensuel 2008 de 28 149 €, le montant restant à percevoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2009 est de 31 02 6€, soit un forfait mensuel de 15 513 €.

Le forfait journalier soins du FAM « ADIMC 74 » applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 86 €.

Article 4 : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le forfait mensuel provisoire sera de 24 833 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 297 996 € (hors crédits non reconductibles 2009).

Article 5 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



Arrêté Préfectoral n°2009-353 du 19 octobre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup>: pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Notre Dame de Philermes (N°FINESS : 74 000 794 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 431	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	926 925	
	Dépenses afférentes à la structure	314 370	
	Déficit N-2	0	
			1 351 726
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 262 984	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8246	
	Forfait journalier adultes	58 176	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	16 224	
	Excédent N-2	6 096	
			1 351 726

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la tarification est fixé à 1 262 984 € non compris le produit relatif au forfait journalier.

Article 3 : INTERNAT : Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 284 €, après déduction du forfait journalier et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 3 046 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 460 €, après déduction du forfait journalier.

SEMI INTERNAT : Compte-tenu, d'une part, des sommes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base du prix de journée 2008 de 217 € et d'autre part de l'activité réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009 de 359 journées, le prix de journée applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 est égal à 949 €.

Article 4 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sans préjudice de la procédure budgétaire pour 2010, le prix de journée provisoire du MAS Notre Dame de Philermes sera de 267 € pour l'internat après déduction du forfait journalier et de 263 € pour le semi internat lequel est calculé sur la base de produits évalués à 1 077 326 € ( hors crédits non reconductibles 2009 et hors résultats) ainsi que sur une base d'activité identique à celle de l'année 2009

Article 5 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté Préfectoral n°2009-354 du 19 octobre 2009

Objet : tarification 2009

Article 1<sup>er</sup> : pour l'exercice budgétaire 2009 correspondant à une activité de 10 mois, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APF (N° FINESS : 74 001 1 99 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 832	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	338 645	374 474
	Dépenses afférentes à la structure	24 997	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	374 474	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	374 474
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la classe 6 brute est arrêté à la somme de 374 474 € pour une activité de 10 mois.

Le montant forfaitaire journalier de soins applicable au SAMSAH APF est arrêté à 57,61 €.

Article 3 : compte-tenu des sommes déjà perçues en application de l'Article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2009, sur la base de l'arrêté n°2008/470 du 28 octobre 2008 à savoir une dotation de (21 000 € x 10 = 210 000 €), la dotation mensuelle est fixée à 82 237 € ((374 474 € - 210 000 €)/2) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 4 : à compter du 01/01/2010, sans préjudice de la procédure budgétaire 2010, le forfait mensuel provisoire sera de 37 447 €, lequel est calculé sur la base d'une classe 6 brute de 449 368 € pour 12 mois de fonctionnement.

Article 5 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Article 6 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : en application des dispositions du III de l'Article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2009-357 du 20 octobre 2009

Objet : Tarification du service de « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I	43 456 €	109 500 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	47 186 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	18 858 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	TOTAL groupes I à III	109 500 €	
recettes	Groupe I	109 500 €	109 500 €
	Produits de la tarification		
	TOTAL	109 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service « Lits Halte Soins Santé » géré par l'Association Locale Pour l'Insertion est fixée à 109 500 €, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.  
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire versée mensuellement à l'établissement est de 9 125 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Trésorier Payeur Général, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Jean-Luc VIDELAINE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté n°DDEA-2009.784 du 2 octobre 2009](#)

**Objet** : Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SEYTHENEX

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Seythenex.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Seythenex,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de Seythenex,
- 2- M. le chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 3- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 4- M. le président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 5- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- 6- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien
- 7- M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges.

**Article 4** : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 5** : Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de la commune de Seythenex, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Faverges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°DDEA-2009.785 du 2 octobre 2009](#)

**Objet** : prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Praz-Sur-Arly

**Article 1er** -La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrite sur la commune de Praz-Sur-Arly.

**Article 2** -Le périmètre concerné par l'étude de cette révision correspond au territoire de la commune.

**Article 3** -Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.

**Article 4** -La direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (service aménagement, risques) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** -Les modalités de la concertation relative à l'établissement des PPR sont les suivantes :

Présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.

Consultation administrative de la D.R.E.A.L.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) du Pays du Mont-Blanc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de révision du PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de la commune de Praz-Sur-Arly et à Madame la présidente du SIVOM du Pays du Mont-Blanc.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie, au siège de cet EPCI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Dauphiné libéré.

Article 7 -La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune de Praz-Sur- Arly, Madame la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays du Mont-Blanc sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Décision préfectorale du 2 octobre 2009](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL les Violettes de Droisy et porte sur les parcelles d'une superficie de 18ha32a sur les communes de Clermont et Menthonnex sous Clermont, précédemment exploitées par Monsieur Paul VIOLLET

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Décision préfectorale du 2 octobre 2009](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Denis CADOUX de Menthonnex sous Clermont, et porte sur les parcelles d'une superficie de 18ha83a sur les communes de Clermont et Menthonnex sous Clermont, précédemment exploitées par Monsieur Paul VIOLLET

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Décision préfectorale du 2 octobre 2009](#)

Objet : autorisation d'exploiter

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL la Blangelée de Clermont et porte sur les parcelles d'une superficie de 13ha80a sur la commune de Menthonnex sous Clermont, précédemment exploitées par Monsieur Paul VIOLLET

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Décision préfectorale du 2 octobre 2009](#)

**Objet :** autorisation d'exploiter

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC les Trois Bornes de Crempigny et porte sur les parcelles d'une superficie de 17ha43a sur les communes de Clermont et Menthonnex sous Clermont, précédemment exploitées par Monsieur Paul VIOLLET

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Arrêté n°DDEA 2009-801 du 9 octobre 2009](#)

**Objet :** Déclaration d'utilité publique -

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de VAILLY les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement des routes départementales n°26 entre les PR 12.708 et 13.655 et n°22 entre les PR 14.616 et 14.587.

**Article 2 :** Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au 1/5000<sup>ème</sup> ci-annexé. (non reproduit)

**Article 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains;
  - Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
  - Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
  - Monsieur le Maire de VAILLY;
  - M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée, pour information, à :
- M. Jean-Paul BRON, commissaire enquêteur ;
  - M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie, service foncier ;

Pour le Préfet le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

[Décision préfectorale du 9 octobre 2009](#)

**Objet :** autorisation d'exploiter

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC le Verger Chenex de Chenex, et porte sur les parcelles d'une superficie de 4 ha 56 ares sur la commune de Chenex, précédemment exploitées par Grégory CHARDON

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés.

pour le Préfet et par délégation,

le chef du service Economie Agricole et Europe,  
Jacques DENEL

[Validation du Programme d'Action Territorial 2009 de la Délégation locale de l'Anah Haute-Savoie](#)

La commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 8 octobre 2009, a décidé, après approbation de son règlement intérieur, de valider le programme d'action territorial 2009 dans sa version parue au recueil des actes administratifs du 7 mai 2009, avec les deux modifications intervenues en cours d'année, en l'occurrence :

- annexe 6 : carte des loyers applicables au 1er juillet 2009 ; cette carte peut être consultée à la délégation locale de l'Anah, située à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, 15 rue Henry Bordeaux à ANNECY ou sur le site internet de la DDEA :

[www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr), rubrique Habitat, puis Logement

- annexe 7 : plafonds de ressources des locataires (revenu fiscal de référence) applicables au 1er juin 2009

Type de loyer	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	
			Avec travaux	Sans travaux
Composition du foyer locataire				
Personne seule	10 424 €	18 955 €	24 642 €	29 590 €
couple	15 188 €	25 313 €	32 907 €	39 771 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	18 264 €	30 441 €	39 573 €	47 612 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	20 323 €	36 748 €	47 772 €	57 622 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	23 778 €	43 231 €	56 200 €	67 630 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	26 796 €	48 720 €	63 336 €	76 287 €
Par personne à charge supplémentaire	2 988 €	5 435 €	7 066 €	8 664 €

[Arrêté DDEA n°2009 - 812 du 14 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation « La Bourgeoisie », commune de Novel.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 813 du 14 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA tarif vert « Echo Alpin » - reconstruction du poste « Linga supérieur », commune de Châtel

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 - 814 du 14 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Annecy est autorisé à exécuter les travaux pour la mise en souterrain HTA RD 903, commune de Perrignier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 – 815 du 14 octobre 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux pour la mise en souterrain réseaux – chemin piétonnier, commune de Bluffy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -816 du 14 octobre 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux aux Perriers, commune de Boège.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -817 du 14 octobre 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement MT / BT route de Vaulx - Hautevillette, commune d'Hauteville sur Fier. L'annexe au présent arrêté est consultable à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009 -818 du 14 octobre 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Chef de l'agence d'ERDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BTA immeubles Halpades – Bâtiments A-B-C-D, commune de Vulbens.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté n°DDEA-2009.821 du 15 octobre 2009](#)

**Objet** : enquête publique préalable à l'autorisation d'aménagement de l'embouchure du Vion - communes de Sciez et Excenevex

**Article 1er**

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 16 novembre 2009 au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2009 inclus dans les communes de Sciez et Excenevex sur la demande d'autorisation de aménagement de l'embouchure du Vion.

**Article 2**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur DORCIER Jean, Directeur d'agence bancaire, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SCIEZ où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :

SCIEZ	mardi 01 décembre 2009 de 14h à 17h
EXCENEVEX	vendredi 20 novembre 2009 de 14h à 18h

**Article 3**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par Messieurs les maires de Sciez et Excenevex et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de SCIEZ (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 16 novembre 2009 au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit : lundi de 14 h à 17 h, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, samedi de 9 h à 12 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies d'Excenevex où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences :

EXCENEVEX : lundi, mardi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, mercredi, jeudi de 8 h à 12 h, vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
---



#### Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Sciez et Excenevex et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.)) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Sous-Préfecture de Thonon les Bains où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau – Environnement).

#### Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de Sciez et Excenevex, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SCIEZ (siège de l'enquête) dès sa parution.

#### Article 6

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera consultable par quiconque en fera la demande à la sous-préfecture de THONON-LES-BAINS, pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

#### Article 7

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
  - MM. les maires de Sciez et Excenevex,
  - Monsieur DORCIER Jean, commissaire-enquêteur,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.),
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale Savoie – Haute-Savoie,
  - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de L'Équipement et de l'Agriculture  
Le Chef du service Eau-Environnement  
Laurent TESSIER

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 15 septembre 2009 Agrément n°N 150909 F 074 S 067](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

**Article 1** : L'Entreprise Individuelle CHAPUIS Renaud sise Domini le Chêne 74600 MONTAGNY LES LANCHES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15/09/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'Entreprise Individuelle CHAPUIS Renaud sise Domini le Chêne 74600 MONTAGNY LES LANCHES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 25 septembre 2009 Agrément n°N 250909 F 074 S 068](#)

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

**Article 1** : L'entreprise Individuelle GARDON Laurence 10 chemin de la Cretaz 74930 REIGNIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25/09/09. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise Individuelle GARDON Laurence 10 chemin de la Cretaz 74930 REIGNIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Cours à domicile,

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 15 septembre 2009 Agrément n°N 150909 F 74 S 066](#)

**Objet :** portant agrément simple d'un organisme de services à la Personne

**Article 1 :** L'entreprise Individuelle LARIBLE Rachel 1, rue des Horlogers 74950 SCIONZIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15/09/09 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise Individuelle LARIBLE Rachel 1, rue des Horlogers 74950 SCIONZIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

**Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne**

**Article 1 :** L'entreprise individuelle LE GOFF Frédéric 2 rue des Potiers 74200 THONON LES BAINS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25 septembre 2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** L'entreprise individuelle LE GOFF Frédéric 2 rue des Potiers 74200 THONON LES BAINS est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

➤ Assistance administrative à domicile.

➤ Soutien scolaire à domicile et cours à domicile

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

**Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne**

**Article 1 :** L'entreprise Individuelle Christelle MUFFAT-JOLY 1080 le Villaret 74120 MEGEVE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25/09/09

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise Individuelle Christelle MUFFAT-JOLY 1080 le Villaret 74120 MEGEVE est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers,

**Article 4 :** L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

[Arrêté du 02 octobre 2009 Agrément n°N 021009 F 07 4 S 072](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle QUESADA Bruno Villa Lausanne 37 avenue des grottes 74500 EVIAN LES BAINS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/10/09 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle QUESADA Bruno Villa Lausanne 37 avenue des grottes 74500 EVIAN LES BAINS est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

**Objet** : portant agrément simple d'un organisme à la personne

**Article 1** : L'entreprise Individuelle SAD des deux Savoie 18 chemin chez Blot 74600 SEYNOD est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25/09/09. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** :

L'entreprise Individuelle SAD des deux Savoie 18 chemin chez Blot 74600 SEYNOD est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Assistance administrative à domicile

**Article 4** : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Philippe DUMONT

# INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n°2009-21 du 13 octobre 2009

Objet : session du certificat de formation générale dérogatoire du 4 novembre 2009

Article 1 : l'examen pour la délivrance du certificat de formation générale réservé aux candidats ayant bénéficié d'actions de formation en alternance dans un dispositif d'insertion ou de formation continue aura lieu le mercredi 4 novembre 2009 à l'Insertion pour la sous-traitance industrielle à Reignier.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du jury permanent qui constituent les commissions locales d'évaluation sont :  
des représentants des personnels enseignants de l'Etat  
et/ou des représentants des organismes professionnels  
et/ou des représentants des formateurs  
et/ou des représentants des chefs d'établissement

Article 4 : le jury de délibération sera constitué comme suit :  
président : monsieur Jean-François Brévard, enseignant à la délégation académique pour la validation des acquis de Grenoble  
représentant des formateurs : madame Annick Pellii, formatrice au groupement d'établissements publics locaux d'enseignement de Cluses.

Article 5 : le jury délibérera le jour même, dès la fin de l'épreuve orale d'entretien.

Article 6 : les résultats seront affichés dans les centres d'examen

L'Inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Jean-Marc GOURSOLAS

# DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 6 octobre 2009

Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 25 septembre 2009

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

FOURNIER Eric – Mairie de CHAMONIX MONT BLANC – Salle des Congrès : 1-1028368 -Cinéma Vox : 1-1028369 - Salle communale : 1028370

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA – MEYTHET – 1-1028161

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA – VOGLANS – 1-1028162

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA III – VILLE LA GRAND – 1-1028163

2ème catégorie :

AUBERT Germain – Sarl Germain & Gérard AUBERT PRODUCTION – MONNETIER-MORNEX -2-1028365

DEMRI Sabine – Ass. Cie THE'ART AND CO – MARCELLAZ – 2-1028222

FALLION Claude – OFFICE DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION – BONNEVILLE – 2-1028372

LAPEYRE Laurent – Sarl ALPES SPORT NATURE – ANNECY – 2-1028228

LE GALL Yannick – ASSOCIATION FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE – PASSY – 2-1028377

LEA Richard – Sarl ZIKOZ PRODUCTION – MORZINE – 2-1028325

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA – MEYTHET - 2-1028159

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA III – VILLE LA GRAND – 2-1028164

3ème catégorie :

AUBERT Germain – Sarl Germain & Gérard AUBERT PRODUCTION -MONNETIER-MORNEX – 3-1028382

DEMRI Sabine – Ass. Cie THE'ART AND CO – MARCELLAZ – 3-1028223

FALLION Claude – OFFICE DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION – BONNEVILLE – 3-1028373

FOURNIER Eric -Mairie de CHAMONIX MONT BLANC – 3-1028371

LAPEYRE Laurent – Sarl ALPES SPORT NATURE – ANNECY – 3-1028229

LE GALL Yannick – ASSOCIATION FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE – PASSY – 3-1028378

LEA Richard – Sarl ZIKOZ PRODUCTION – MORZINE – 3-1028341

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA – MEYTHET – 3-1028160

QUACH Daniel – Sarl NEW CHINA III – VILLE LA GRAND – 3-1028165

TRONCHET Claire – Ass. CORDON Festival du Baroque – CORDON – 3-1028361

B / Licences renouvelées

2ème catégorie :

DE GIORGIO Jean-Pierre – Ass. CIE HIC ET NUNC – ANNECY – 2-143900

FAMIGLIETTI Nathalie – Ass. CIE MAKADAM KANIBAL – REIGNER – 2-144701

FUCHS Céline – Mairie de RUMILLY – 2-146047

LEYMONERIE Fabien – Ass. DES RONDS DANS L'EAU – LATHUILE – 2-1000165

3ème catégorie :

FUCHS Céline – Mairie de RUMILLY – 3-146048

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de

l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application

des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie  
par subdélégation  
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,  
Pierre SIGAUD



# CONCOURS

[Avis du 22 octobre 2009 – Hôpitaux du Léman](#)

**Objet : concours sur titres d'ergothérapeute**

Article 1<sup>er</sup> : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman  
Ph. GUILLEMELLE